



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 30781/2026-187

**portant autorisation de la 35ème édition du raid aéroglesseurs organisée par
l'association Rhône Alpes Motonautique du 01/08/2026 au 08/08/2026 de 09h00 à 18h00
sur la Saône du PK 58.000 au PK 182.000**

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et R.4241-38 ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France en ce qu'elle précise les autorités compétentes pour les actes et mesures de police de la navigation intérieure à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu le décret n°2012.1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Dominique DUFOUR en qualité de préfet de Saône-et-Loire à compter du 25 août 2025 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Saône-et-Loire du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Marc COMAIRAS, Directeur des sécurités ;

Vu la demande de M. Jean-Claude DELORME, président de l'association RHONE ALPES MOTONAUTIQUE ;

Vu les avis favorables de la Direction Départementale de la Police Nationale et du Groupement de Gendarmerie Départementale ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition du directeur territorial Rhône-Saône de Voies navigables de France,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,

Arrête :

Art. 1er. – A l’occasion du « 35ème raid en aéroglisseurs » et pour la 8ème étape entre le club nautique de Pont de Vaux (01) et St-Jean-de-Losne (21), l’organisateur est autorisé à naviguer le 08 août 2026 en journée de 09h00 à 17h00, sur la Saône du PK 58.000 au PK 182.000 en Saône-et-Loire.

Art. 2. – Les informations relatives au déroulement de la manifestation mentionnées dans le CERFA 15030*01 transmis par l’organisateur en préfecture, en termes de sécurisation du trajet, de nombre de participants, de niveaux des participants et de moyens de secours prévus pour l’encadrement de l’évènement, devront être rigoureusement appliqués ;

Art. 3. – Le périmètre envisagé pour cette 35ème édition est inclus dans les périmètres des règlements de police de la navigation sur les eaux intérieures suivants :

Règlements	Lien de consultation
Règlement Général de Police (RGPNI),	Section 1 : Règlement général de police de la navigation intérieure (Articles R4241-1 à R4241-65) – Légifrance https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000023086525/LEGISCTA000027908291/#LEGISCTA000027908291
Règlement particulier de police d’itinéraire (RPPi) Rhône et Saône à grand gabarit	RPPi 5 - Le règlement particulier de police sur l’itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit – VNF www.vnf.fr/vnf/publicationss/rppi_rhone_saone_definitif_20190128143008/
Règlements Particuliers de Police plaisance (RPPp) sur la Saône du PK 0 à 235.100	<u>RPPp - Le règlement particulier de police de plaisance sur la Saône à grand gabarit - VNF</u> https://www.vnf.fr/vnf/publicationss/rppp-le-reglement-particulier-de-police-de-plaisance-sur-saone-a-grand-gabarit/

Leurs dispositions doivent être respectées par les participants et les organisateurs de la manifestation, l’exception des dérogations éventuellement obtenues.

Il est notamment souligné que les participants devront adapter leur activité afin de n’apporter aucune gêne à la navigation en transit circulant dans le chenal de navigation, ni aux usagers des zones de sports et activités de loisirs nautiques autorisés par les RPP plaisance indiqués ci-dessus.

Art. 4. – Le responsable opérationnel est M. Jean-Claude Delorme représentant l’association Rhône Alpes Motonautisme domicilié 51 route du péage - 38550 SABLON. Il devra être joignable à tout moment par mobile au n° 06.82.24.03.53.

Art. 5. – Sur l’itinéraire emprunté, l’organisateur doit notamment respecter les prescriptions suivantes :

Les aéroglisseurs participant à la manifestation devront naviguer dans le chenal, de jour et par temps clair. La navigation de ces engins est interdite à moins de vingt mètres des berges, mais les participants devront adapter leur navigation afin de n’apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation de commerce en transit.

L'organisateur devra veiller au maintien permanent des deux VNM accompagnateurs.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens, mettre en œuvre des moyens de secours appropriés et disposer de moyens opérationnels tant nautiques que de communication.

En outre, il est rappelé que la Saône et le bas Rhône à grand gabarit est un axe très emprunté de transport fluvial commercial. Il y circule de grosses unités qui sont susceptibles de créer des mouvements d'eau importants (batillage).

Il est demandé de maintenir, pendant toute la durée de la manifestation, une veille radio pour pouvoir entrer en liaison VHF (canal 10) avec les autres usagers de la voie d'eau, ainsi qu'avec les éclusiers sur les canaux dédiés.

Le document d'aide à la navigation « Avisbat n°1 - édition 2026 » est disponible en téléchargement au lien suivant : [Avis à la batellerie n°1-2026 VNF Rhône Saône - VNF](#)

L'organisateur doit se tenir informé des conditions de navigation en consultant les avis à la batellerie émis. Ils sont disponibles via les sites internet ou application suivants :

- <https://avisbat.vnf.fr/avisbat/accueil>
- www.eurisportal.eu
- application smartphone NAVI (téléchargeable gratuitement depuis les stores). Elle permet de disposer, en temps réel, d'informations utiles sur les conditions de navigation et l'état du réseau fluvial.

Par dérogation à l'article 8 du RPPi «Rhône et Saône à grand gabarit », les bateaux participant à la manifestation sont autorisés à augmenter leur vitesse jusqu'à 40 km/h. À l'approche des ouvrages, la vitesse sera modérée ;

Par dérogation à l'article 27 du RPPi «Rhône et Saône à grand gabarit », les jets-skis (VNM) sont autorisés à être éclusés avec les autres participants à la manifestation. Les pilotes de ceux-ci devront suivre les instructions du personnel chargé de l'éclusage.

Ces dérogations sont valables uniquement pendant la durée de la manifestation et au seul bénéfice de ses participants.

Art. 6. – En période de crue, la navigation des participants à la manifestation sera interdite dès lors que les restrictions à la navigation en période de crue (RNPC) sont atteintes.

Sur toutes les voies d'eau concernées par la manifestation, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant que les seuils des RNPC soient atteints, dès lors que les embarcations utilisées sont faiblement motorisées.

La navigation des participants peut être interrompue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau en cas de force majeure.

Art. 7. – Si différents balisages et installations techniques doivent être implantés, ceux-ci seront installés en dehors du chenal navigable. Ils seront installés puis retirés dans un intervalle compris entre 6 h et 20 h pour chaque journée d'étape.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que ceux-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Art. 8. -Aucune autre manifestation n'a été portée, à ce jour, à notre connaissance dans les secteurs concernés aux dates indiquées.

Toutefois, il est demandé à l'organisateur de se tenir informé des manifestations qui pourraient se dérouler en même temps que la sienne, dans ce périmètre par le biais des avis à la batellerie (www.vnf.fr/vnf/services/avisbat/).

La manifestation nautique est comprise dans la délimitation de RPP(s) plaisance et peut donc interférer avec la pratique d'autres sports nautiques. L'organisateur est invité à se rapprocher des clubs pratiquants pour se coordonner afin d'éviter tout conflit d'usage.

Art. 9. -Des étapes sont prévues selon le planning prévisionnel suivant : samedi 1er août rassemblement arrivée des participants Saint Etienne des Sorts (30) - dimanche 2 août : Saint Étienne des Sorts (30) - Saint Étienne des Sorts (30) - lundi 3 août : Saint Étienne des Sorts (30) - Cruas (07) -mardi 4 août : Cruas (07) - Andance (07) - mercredi 5 août : Andance (07) - Serrières de Briord (01) - jeudi 6 août : Serrières de Briord (01) - Serrières de Briord (01) - vendredi 7 août : Serrière de Briord (01) - Club nautique de Pont de Vaux (01) - samedi 8 août : Club nautique de Pont de Vaux (01) - Saint-Jean-de-Losne (21). Préalablement à la manifestation, afin que ces derniers donnent leurs recommandations sur les sujets domaniaux concernant le Rhône et Haut-Rhône concédés, il est impératif que le l'organisateur prenne contact avec les services domaniaux de la CNR. D'une manière générale, la responsabilité de VNF et de CNR sera totalement dégagée en cas d'accident ou de dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette manifestation et de ses conséquences.

Art. 10. - Même en l'absence de prescriptions réglementaires spécifiques, toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante doivent être prises en vue d'éviter :

- de mettre en danger la vie des personnes,
- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et aux installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords.

Art. 11. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le demandeur sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique. D'une manière générale, la responsabilité de VNF sera totalement dégagée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cet évènement et de ses conséquences

Art. 12. - Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Saône et Loire. Suivant les secteurs traversés et à la diligence de l'exploitant, un avis à la batellerie sera émis afin d'informer les autres usagers de la voie d'eau du déroulement de la manifestation du 35ème raid aéroglistes 2026.

Art. 13. - L'organisateur est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation. Il est notamment tenu de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant d'assurer la sécurité du public et des participants.

Art. 14. - Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les conditions de sécurité souhaitables, notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables.

Art. 15. - L'organisateur devra laisser libre d'accès les pistes d'exploitation ainsi que les rampes de mise à l'eau. Pour des raisons de sécurité liées aux accès des véhicules de secours, il ne doit donc pas autoriser de stationnement empêchant l'accès à ces ouvrages.

Art. 16. - L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation et disposer des assurances correspondantes. La responsabilité de l'État sera totalement dégagee en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses et de ses conséquences.

Art. 17. - Le présent arrêté est transmis au gestionnaire de la voie d'eau pour avis à batellerie ;

Art. 18. - La directrice de cabinet du Préfet de Saône-et-Loire, les maires de Saône-et-Loire, le directeur territorial Rhône-Saône de voies navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Directeur Départemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun.

Fait à Mâcon, le - 6 JUIL, 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Marc COMAIRAS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif de Dijon, par voie postale 22, rue d'Assas, 21000 Dijon ou via l'application Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.